



CENTRE DE GESTION

DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

— DE LA SARTHE —

## Pour toutes les collectivités

**Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.**

*Exemple : aménagement d'un nouveau poste de travail, affectation d'un bâtiment, réorganisation de la structure...*

**Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance de l'employeur.**

*Si l'employeur a connaissance de quelque information que ce soit, qui puisse avoir un impact sur l'évaluation d'un risque ou qui en crée un nouveau, le DUERP doit alors être mis à jour : Accident, presque accident, remontée d'informations...*



## Pour les collectivités de plus de 11 agents

**Au moins une fois par an**



Références réglementaires : Article R4121-2 du Code du travail



**DOCUMENT  
UNIQUE**  
**Quand le mettre à  
jour ?**